

## POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 1. PREAMBULE

La Ville de Châtillon traite chaque jour de nombreuses données à caractère personnel<sup>1</sup>, pour assurer la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge.

Les données à caractère personnel sont protégées en France par le cadre juridique de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi Informatique et Libertés ». L'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD) consolide et renforce les obligations en matière de transparence des traitements<sup>2</sup> et de respect des droits des personnes. Il s'applique aux traitements de données personnelles, réalisés sur support informatique (logiciels, applications, bases de données, sites web...), mais également sur support papier.

Dans un souci de confidentialité et de protection des données personnelles dont elle dispose, la Ville de Châtillon a souhaité édicter la présente charte qui s'inscrit dans le cadre des principes d'éthique et de transparence qui guident l'action municipale.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Cette charte s'applique aux services de la Ville désignés ci-après sous l'appellation générique « la Ville ».

### 3. PRINCIPES ET OBJECTIFS

La présente charte établit une politique de gestion informatique des données à caractère personnel reposant sur cinq principes essentiels :

- prendre en compte les principes de protection des données personnelles dès la conception de produits et services informatiques destinés à traiter des données à caractère personnel ;
- contrôler le respect des obligations légales pendant toute la durée de vie des traitements informatiques de données à caractère personnel et être en mesure d'en prouver le respect ;
- réduire la collecte des données à caractère personnel au strict nécessaire ;
- assurer la plus grande transparence sur les traitements de données des données à caractère personnel, à l'exception des informations dont la divulgation serait susceptible de compromettre leur sécurité ;
- faciliter l'exercice des droits que la législation reconnaît aux personnes dont les données sont traitées.

### 4. MODALITES DE DIFFUSION

Elle fait l'objet d'une mise à disposition permanente sur le site Internet de la Ville.

---

<sup>1</sup> **Donnée à caractère personnel** (ou « données personnelles ») : toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

<sup>2</sup> **Traitement de données** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

## 5. REGLES DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Cette charte décrit l'ensemble des mesures, règles et moyens mis en œuvre par la Ville pour appliquer les cinq principes précédemment énumérés. Elle détermine les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des traitements informatiques.

### 5.1. Responsabilité (principe d'« *accountability* »<sup>3</sup>)

Le nouveau cadre réglementaire relatif à la protection des données personnelles induit la disparition de nombreuses formalités auprès de la CNIL. En contrepartie, il accroît les obligations des responsables de traitement<sup>4</sup> et des sous-traitants<sup>5</sup>.

En ce sens, la Ville adopte et actualise des mesures techniques et organisationnelles lui permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elle offre un niveau optimal de protection aux données traitées. Ses sous-traitants doivent obligatoirement s'engager eux-mêmes dans une démarche de mise en conformité, sous peine de sanctions.

Les documents attestant du respect des règles décrites dans la présente font l'objet d'une conservation centralisée et sécurisée et peuvent ainsi être immédiatement présentés à la CNIL en cas de contrôle.

Une charte interne de protection des données à caractère personnel prescrit les règles applicables en la matière par les agents.

Comme l'impose la législation, la Ville a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD ou Data Protection Officer ou DPO) chargé d'informer et de conseiller la Ville sur ses obligations, ainsi que de veiller en toute indépendance au respect par l'administration municipale des règles de protection des données. Il est l'interlocuteur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La Ville s'assure de la prise en compte des principes de protection des données personnelles dès la conception du traitement (« *Privacy by design* »<sup>6</sup>) et dans leur paramétrage par défaut (« *Privacy by default* »<sup>7</sup>). Il s'agira en particulier de minimiser à tout point de vue le traitement effectué.

### 5.2. Finalités de la collecte de données à caractère personnel

Le Ville détermine précisément les finalités pour lesquelles elle recueille des données à caractère personnel. Ces finalités sont déterminées, légitimes et respectées pendant la durée de vie du traitement.

Lorsque la Ville envisage d'utiliser les données à caractère personnel collectées pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été initialement collectées, elle en informe au préalable les personnes concernées et sollicite leur accord écrit.

Les organismes destinataires des données à caractère personnel sont informés des règles d'utilisation : une utilisation des données pour une finalité autre que celles prévues par une loi ou par la Ville est placée sous leur responsabilité et à un accord préalable des personnes concernées.

---

<sup>3</sup> **Accountability** : principe du RGPD qui désigne l'obligation pour les entreprises de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes propres à permettre la protection des données à caractère personnel et d'être prêtes à démontrer qu'elles respectent le règlement.

<sup>4</sup> **Responsable de traitement** : toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

<sup>5</sup> **Sous-traitant** : toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui traite les données pour le compte d'un tiers, lui-même responsable de traitement.

<sup>6</sup> **Privacy by design** : consiste en la nécessité de prendre les mesures appropriées pour concrètement tenir compte de la protection des données dans les projets depuis leur origine, et de s'assurer de la conformité des produits et services proposés aux dispositions « Informatique et libertés » tout au long de leur cycle de vie.

<sup>7</sup> **Privacy by default** : consiste à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que par défaut seules les données qui sont nécessaires au regard de la finalité spécifique du traitement sont collectées et utilisées.

### **5.3. Principes concernant les données à caractère personnel collectées**

#### **Transparence et licéité de la collecte :**

La Ville traite les données à caractère personnel de manière loyale, licite et transparente.

La Ville ne collecte pas de données à caractère personnel à l'insu des personnes concernées.

De la même manière, la Ville ne collecte pas des données à caractère personnel lorsque les personnes concernées s'y opposent légitimement.

#### **Limitation des finalités et minimisation de la collecte des données à caractère personnel**

La Ville ne collecte des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne les traite pas ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

La Ville se limite au recueil des seules données à caractère personnel autorisées par les textes et nécessaires à l'atteinte des finalités énoncées.

En application de ce principe de « minimisation » des données, elle contrôle régulièrement les enregistrements de données, s'assure que les dispositifs informatiques ne permettent pas d'enregistrer des données non autorisées et sensibilise ses agents pour que seules des données objectives, neutres et factuelles soient enregistrées.

La Ville veille particulièrement à ce qu'aucun enregistrement de données sensibles<sup>8</sup> (santé, opinions...) ou les empêchant de bénéficier d'une prestation à laquelle ils peuvent prétendre ne soit fait à l'insu des usagers, sauf disposition législative spécifique ou autorisation de la CNIL.

#### **Exactitude et limitation de la conservation des données à caractère personnel**

La Ville veille à la mise à jour des données à caractère personnel traitées qui doivent être exactes et mises à jour régulièrement (rectification, voire effacement) en respectant les finalités visées.

Les durées de conservation n'excèdent pas celles nécessaires à l'atteinte des finalités visées et respectent les normes réglementaires applicables.

Elle sensibilise ses agents afin qu'aucune extraction de données ne soit conservée au-delà de la durée nécessaire et suffisante.

#### **Sécurité, intégrité et confidentialité des données à caractère personnel :**

La Ville détermine et met en œuvre les mesures techniques ou organisationnelles de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel par la protection des systèmes de traitement desdites données par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques, pour éviter toute intrusion malveillante, prévenir toute perte, altération ou divulgation de données à des personnes non autorisées.

La Ville détermine et met en œuvre des mesures permettant de garantir la confidentialité des données à caractère personnel, notamment par des actions de sensibilisation des agents et des recommandations de bonnes pratiques quant à l'utilisation de leurs postes de travail informatique.

Une charte informatique prescrit des règles de sécurité.

---

<sup>8</sup> **Données sensibles** : sont celles qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci. En principe, les données sensibles ne peuvent être recueillies et exploitées qu'avec le consentement explicite des personnes. NB : Autres données à risque : données génétiques, données relatives aux infractions pénales, aux condamnations etc., données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes, données biométriques, données comprenant le numéro NIR

La Ville exige de ses prestataires de services informatiques qu'ils présentent des garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel. A cette fin elle inscrit systématiquement les prescriptions requises dans les pièces des marchés de fourniture de produits et services informatiques.

Elle s'assure que les prestataires de services informatiques prennent toute disposition pour empêcher la divulgation ou l'altération des données, n'assurent pas d'opération de télémaintenance sans un contrôle de la Ville, et restituent les données en fin de contrat.

#### **5.4. Licéité du traitement**

La Ville effectue un traitement de données à caractère personnel uniquement dans l'une ou plusieurs des conditions de licéité suivantes :

- la personne concernée a consenti au traitement ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles ;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont il est investi ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données

#### **5.5. Droits des personnes**

##### **Droits d'accès, de rectification ou d'opposition**

La Ville veille à informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de données à caractère personnel qui la concernent, de l'usage qui en est fait et de ses droits de rectification, d'opposition, d'effacement ou de limitation du traitement, sans porter atteinte aux droits d'autrui.

Une procédure est mise en place afin que la mention des droits des personnes soit systématiquement prévue lors de la conception des formulaires de collectes de données (sur support papier ou en ligne).

La Ville met en œuvre les moyens nécessaires pour garantir et faciliter l'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées :

- Une procédure de gestion des réclamations et demandes relatives à l'exercice des droits des personnes détermine notamment les modalités d'exercice, la chaîne de traitement et les délais de communication ;
- Afin de faciliter l'exercice des droits d'accès, de rectification ou d'opposition, la Ville met à la disposition sur son site Internet des formulaires dédiés. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement. Lorsque la communication des informations se fait sur un autre support elle s'effectue sans frais pour le demandeur ;
- La Ville prend toute mesure pour rectifier ou supprimer les informations erronées et en fournir la preuve aux personnes concernées qui en ont exprimé la demande ;
- Toutes les demandes et les suites qui leurs sont réservées sont répertoriées dans un journal tenu à la disposition de la CNIL.

### **5.8. Gestion des violations de données <sup>9</sup>**

Un dispositif de détection des violations éventuelles de données à caractère personnel (5) est mis en œuvre afin que des mesures de remédiation soient aussitôt élaborées, appliquées et contrôlées.

Dans un délai maximal de 72 heures après leur détection, la Ville informe la CNIL et les personnes dont les données personnelles auraient été interceptées lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

Lorsqu'une notification individuelle exigerait des efforts disproportionnés, l'information des personnes s'effectue par une communication publique sur le site Internet de la Ville.

### **5.9. Accès aux données -Transfert de données**

La Ville peut avoir l'obligation de transmettre des données à caractère personnel à des autorités habilitées par la loi, notamment si elle en est tenue par réquisition judiciaire. Dans ces cas, une vérification de l'identité du demandeur et du fondement légal de la demande est réalisée selon une procédure formalisée.

La Ville veille notamment à ce que -sauf disposition législative spécifique- la transmission ne porte pas sur l'ensemble d'une base de données mais uniquement sur la personne visée par la réquisition et pour une période limitée.

---

<sup>9</sup> On entend par violation de données à caractère personnel toute violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement